



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°25

|                       |                                                       |
|-----------------------|-------------------------------------------------------|
| Réunion du :          | Lundi 12 janvier 2026                                 |
| À :                   | 14h00                                                 |
| Présidence :          | MME. Céline SCIORTINO                                 |
| Présents :            | MM Emmanuel ARNAUD et James SANTANA                   |
| Excusé                | MM. Gérard PIARRY et Eric TOUBOUL                     |
| Assiste à la séance : | MM. Julien PINTO et Loris VOLTZ, Service Compétitions |

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*



## DECISIONS

### FORFAIT GENERAL

#### U18 F - GROUPEMENT FEMININ MIRAGRANS (560831)

##### - Infraction à l'article 8 du règlement des Championnat Régional U18 F : Forfait Général

###### La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

###### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club GROUPEMENT FEMININ MIRAGRANS en date du 05 janvier 2026 informant son forfait général pour le Championnat Régional U18 F.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Championnat Régional U18 F dispose que :

« Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. ».

Considérant que le club a déclaré son forfait général à la fin de la phase aller dudit Championnat

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

###### Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL U18 F.**
- **DU MAINTIEN DES RESULTATS DU GROUPEMENT FEMININ MIRAGRANS ACQUIS A CE JOUR.**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 400 Euros

\*\*\*\*\*

### FORFAITS

#### REGIONAL 1 FUTSAL – MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE (560831)

##### - Article 7 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal : Forfait

###### La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

###### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club visiteur actant le forfait de l'équipe pour la rencontre : VOYONS PLUS LOIN / MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE en date du 10/01/2025.

Attendu que l'article 7 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal dispose que :

« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF ».



Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.  
Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 300 Euros

\*\*\*\*\*

#### **REGIONAL 1 FUTSAL F – ENT. S.A.M FUTSAL (503085)**

**- Article 12 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal F : Forfait**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance d'un courriel de l'ENT. S.A.M FUTSAL actant le forfait de l'équipe pour la rencontre : 53601650 – SAINT HENRI F.C. / ENT. S.A.M FUTSAL du 10/01/2026.

Attendu que l'article 12 du Championnat Régional 1 Futsal F dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF ».

Considérant que dans le cadre de la promotion et le développement du Futsal Féminin, la Commission d'Organisation estime que pour cette première année de Championnat, il convient de ne pas sanctionner pécuniairement le club fautif.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**

\*\*\*\*\*

## **REPROGRAMMATION**

### **COUPE MEDITERRANEE SENIORS F**

**COUPE MEDITERRANEE SENIORS F – 55247299 – F. C. ROUSSET STE VICTOIRE O. / AS CAGNES LE CROS F.C.**

**REGIONAL 1 F ESCATES – 53564537 - A.S. CANNES 2 / AS CAGNES LE CROS FOOTBALL F.C.**

**- Article 8 du Règlement de la Coupe Méditerranée Seniors F – Calendrier**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la programmation d'une rencontre de Championnat de France de D3 F - A.L.C. LONGVIC. / F. C. ROUSSET STE VICTOIRE O. dimanche 18 janvier 2026, date des 1/8<sup>ème</sup> de finale de la Coupe Méditerranée Seniors F.



Attendu que l'article 8 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que les rencontres des compétitions nationales ont la priorité sur les rencontres régionales.

Qu'il convient de reprogrammer la rencontre de Coupe Méditerranée Séniors Féminines avant le prochain tour de la compétition.

Considérant que la date du prochain tour de la compétition est fixée 01<sup>er</sup> mars 2026, la Commission décide de reporter à une date ultérieure la rencontre comptant pour la 14<sup>ème</sup> journée du Championnat R1 F ESCATES afin de faire dérouler la rencontre en rubrique.

**Par ces motifs,**

**La Commission reporte et reprogramme les rencontres comme suit :**

- **F. C. ROUSSET STE VICTOIRE O. / AS CAGNES LE CROS F.C. AU DIMANCHE 08 FEVRIER 2026.**
- **A.S. CANNES / A.S. CAGNES LE CROS F.C. A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.**

\*\*\*\*\*

## U18 R1

**U18 R1 – 53565073– HYERES F.C. / O. ROVENAIN. 2**

**- Article 9 du Règlement du Championnat Régional U18 – Calendrier et Horaires**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la qualification des clubs du HYERES F.C. et de l'O. ROVENAIN, pour les 1/16<sup>ème</sup> de finale de la Coupe Gambardella Crédit Agricole qui se déroulera le 01<sup>er</sup> février 2026, date de la 14<sup>ème</sup> journée du championnat U18 R1.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que les rencontres de Coupe Gambardella Crédit Agricole ont la priorité sur les rencontres régionales.

Qu'il convient dès lors de procéder au report de la rencontre précitée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **DU MATCH A JOUER A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.**

\*\*\*\*\*



## MATCH NON-JOUE

### REGIONAL 3

**REGIONAL 3 – 53564021 – C.A. DIGNE 04 F. / S.C. AUBAGNE AIR BEL**

**- Article 11 du Règlement du championnat Régional 3 – Calendrier et Horaires**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des rapports établis par les Officiels, lesquels ayants déclarés le terrain impraticable le jour de la rencontre C.A. DIGNE 04 F. / S.C. AUBAGNE AIR BEL en date du 11 janvier 2026.

Attendu que l'article 11 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* ».

Qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation de la rencontre précitée.

**Par ces motifs,**

- **LA COMMISSION DECIDE DE REPROGRAMMER LA RENCONTRE PRECITEE AU DIMANCHE 18 JANVIER 2026 A 15 HEURES SUR L'INSTALLATION SPORTIVE JO BONNEL A AUBAGNE.**

\*\*\*\*\*

**Présidente**  
**Céline SCIORTINO**

**Secrétaire**  
**Emmanuel ARNAUD**